



2012/0060(COD)

29.10.2021

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers (COM(2016)0034 – C8-0018/2016 – 2012/0060(COD))

Rapporteur pour avis: Ivan Štefanec

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En mars 2012, la Commission a adopté la première proposition de règlement, établissant un «instrument relatif aux marchés publics internationaux» (IMPI) visant à accroître le poids de l'Union européenne dans les négociations commerciales internationales, dans le but d'améliorer les possibilités d'accès des opérateurs économiques européens aux marchés publics des pays tiers.

En janvier 2014, le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition en plénière et la question a été renvoyée à la commission compétente au fond pour examen complémentaire. Le dossier a été bloqué au Conseil et le Parlement n'a pas engagé de négociations en trilogue.

Le 29 janvier 2016, la Commission a présenté une proposition modifiée. La proposition modifiée a supprimé certaines dispositions d'une importance considérable pour les règles du marché intérieur, en particulier la faculté des différents pouvoirs adjudicateurs de rejeter les offres (ancien article 6). Toutefois, même dans le cadre du mécanisme centralisé géré par la Commission, la proposition législative influe sur le comportement des pouvoirs adjudicateurs de l'Union dans les procédures de passation de marchés et sur le marché intérieur.

La commission IMCO a adopté son avis à l'intention de la commission INTA, sur la base de la proposition modifiée de la Commission, le 26 septembre 2017. La commission INTA a quant à elle examiné la proposition modifiée au cours de la dernière législature, mais a décidé de reporter le vote en commission jusqu'à ce que l'orientation des délibérations du Conseil soit clarifiée.

Après des années de blocage, le 2 juin 2021, le Conseil a finalement arrêté son mandat de négociation. Étant donné que les commissions concernées (INTA et IMCO) ont été nouvellement constituées à la suite des élections du Parlement européen de 2019, la commission INTA, compétente au fond sur ce dossier, a décidé de rédiger un nouveau projet de rapport, en tenant compte des changements du contexte au Parlement et au Conseil. En conséquence, le 22 juin 2021, les coordinateurs de la commission IMCO ont également décidé que celle-ci devrait élaborer un nouvel avis.

La commission IMCO demeure une commission associée au titre de l'article 57 du règlement intérieur pour un nombre limité de questions:

A. compétence exclusive concernant:

- le nouvel article 11, paragraphes 2, 3 et 4: sur l'application des mesures d'ajustement des prix;
- le nouvel article 12, paragraphes 2, 3 et 4: sur les exceptions à l'application des mesures d'ajustement des prix;
- le nouvel article 14, paragraphe 3: sur la procédure de comité;
- le nouvel article 17: sur l'abrogation des articles 85 et 86 de la directive 2014/25/UE.

B. compétences partagées concernant:

- l'article 2: définitions;
- le nouvel article 9: sur les pouvoirs ou entités concernés par les mesures prises en vertu de l'article 8;
- le nouvel article 12, paragraphe 1: sur les exceptions à l'application des mesures d'ajustement des prix;
- le nouvel article 13: sur la mise en œuvre;
- le nouvel article 14, paragraphe 1: la procédure de comité;
- le nouvel article 15: sur la confidentialité;
- le nouvel article 16: sur les rapports.

Le présent avis s'appuie donc sur les avis adoptés par la commission IMCO en 2013 et 2017 et intègre un certain nombre d'amendements y figurant.

Le rapporteur pour avis se félicite des progrès accomplis au sein du Conseil après tant d'années de blocage depuis l'adoption de la proposition de la Commission concernant un instrument relatif aux marchés publics internationaux en 2012 et sa version modifiée en 2016.

Le rapporteur pour avis a pris en considération plusieurs aspects du mandat de négociation arrêté par le Conseil, en particulier l'objectif de créer un instrument permettant à l'Union de limiter ou d'exclure, au cas par cas, l'accès à ses marchés publics pour les opérateurs économiques originaires de pays qui appliquent des mesures restrictives ou discriminatoires à l'encontre des entreprises de l'Union, tout en réduisant autant que possible la charge administrative pesant sur les pouvoirs adjudicateurs.

Dans l'avis, il est proposé de simplifier et d'améliorer l'efficacité du règlement en éliminant les points problématiques sans donner la possibilité de contourner le règlement.

Conformément à l'approche du Conseil, il est proposé de passer de la mesure d'ajustement des prix à des mesures relevant de l'IMPI, dans le cadre duquel des seuils d'exclusion des offres sont introduits. L'avis est également favorable à une nouvelle approche des soumissionnaires qui permet de se concentrer sur les offres plutôt que sur les produits et les services.

L'avis adopté restreint les exceptions prévues à l'article 12 et les aligne également sur la directive sur la passation des marchés, de manière à éviter que les exemptions soient utilisées largement et sans surveillance suffisante. Il prévoit également un renforcement du rôle de la Commission pour lui permettre de s'opposer à une exception qui n'est pas suffisamment justifiée.

Il est considéré que la proposition de la Commission visant à définir ou créer la liste des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices concernés par le règlement à l'examen entraînera une fragmentation du marché intérieur et réduira donc la crédibilité de cet instrument. Tous les pouvoirs adjudicateurs qui passent des marchés de produits ou de services dépassant le seuil convenu devraient appliquer le règlement, c'est pourquoi il est suggéré dans l'avis de supprimer l'article 9 ayant trait aux pouvoirs ou entités concernés.

L'avis adopté renforce également la position de la Commission et ses compétences dans le processus décisionnel.

Afin de garantir l'efficacité du règlement à l'examen et de corriger les éventuelles inefficacités liées aux mesures relevant de l'IMPI, l'avis propose une clause prévoyant un réexamen tous les trois ans.

Enfin, plusieurs éléments de l'avis adopté en 2017 relatifs au traitement des informations confidentielles, à la protection de l'environnement ou à la réglementation en matière de sécurité ont été conservés dans l'avis.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission du commerce international, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition modifiée de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant l'accès des produits et services
des pays tiers au marché intérieur des
marchés publics de l'Union et **établissant**
des procédures visant à faciliter les
négociations relatives à l'accès des
produits et services originaires de l'Union
aux marchés publics des pays tiers

Amendement

Proposition modifiée de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant l'accès des **opérateurs**
économiques, produits et services des pays
tiers au marché intérieur des marchés
publics de l'Union et **les** procédures visant
à faciliter les négociations relatives à
l'accès des **opérateurs économiques**,
produits et services originaires de l'Union
aux marchés publics des pays tiers

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Conformément à l'article 21 du
traité sur l'Union européenne, l'Union
définit et mène des politiques communes et
des actions et améliore la coopération dans
tous les domaines des relations
internationales afin, notamment,
d'encourager l'intégration de tous les pays

Amendement

(1) Conformément à l'article 21 du
traité sur l'Union européenne, l'Union
définit et mène des politiques communes et
des actions et améliore la coopération dans
tous les domaines des relations
internationales afin, notamment,
d'encourager l'intégration de tous les pays

dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international.

dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international, ***d'assurer un développement durable et d'encourager le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement, dans l'objectif principal d'éradiquer la pauvreté.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans le cadre de l'OMC et de ses relations bilatérales, l'Union défend une ouverture ambitieuse des marchés publics internationaux pour elle-même et ses partenaires commerciaux, dans un esprit de réciprocité et d'intérêt commun.

Amendement

(6) Dans le cadre de l'OMC et de ses relations bilatérales, l'Union défend une ouverture ambitieuse des marchés publics internationaux pour elle-même et ses partenaires commerciaux, dans un esprit de réciprocité, ***de collaboration, de coopération*** et d'intérêt commun.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) De nombreux pays tiers sont réticents à ouvrir leurs marchés publics et leurs marchés des concessions à la concurrence internationale, ou à les ouvrir plus que ce n'est déjà le cas. Les opérateurs économiques de l'Union sont donc confrontés à des pratiques restrictives en matière de marchés publics dans beaucoup de pays qui sont des partenaires commerciaux de l'Union. Ces pratiques restrictives ***débouchent*** sur la perte d'importantes possibilités commerciales.

Amendement

(8) De nombreux pays tiers sont réticents à ouvrir leurs marchés publics et leurs marchés des concessions à la concurrence internationale, ou à les ouvrir plus que ce n'est déjà le cas. Les opérateurs économiques de l'Union sont donc confrontés à des pratiques restrictives ***et à des politiques protectionnistes*** en matière de marchés publics dans beaucoup de pays qui sont des partenaires commerciaux de l'Union. Ces pratiques restrictives ***débouchent*** sur la perte d'importantes possibilités commerciales, ***il y a lieu d'établir dans le cadre du présent règlement une procédure permettant de prévenir les déséquilibres dans les***

marchés publics des pays tiers.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) *La directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ ne contient que quelques dispositions concernant la dimension extérieure de la politique de l'Union en matière de marchés publics, notamment ses articles 85 et 86. Ces dispositions ont un champ d'application limité et devraient être remplacées.*

Amendement

supprimé

¹⁶ *Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).*

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Par souci de sécurité juridique pour les opérateurs économiques, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Union comme des pays tiers, les engagements internationaux pris par l'Union vis-à-vis de pays tiers en matière d'accès aux marchés publics et aux concessions devraient être traduits dans l'ordre juridique de l'Union de façon à garantir leur application effective.

Amendement

(11) Par souci de sécurité juridique pour les opérateurs économiques, **les consommateurs**, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Union comme des pays tiers, les engagements internationaux pris par l'Union vis-à-vis de pays tiers en matière d'accès aux marchés publics et aux concessions devraient être traduits dans l'ordre juridique de l'Union de façon à garantir leur application effective **et rigoureuse**.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les objectifs consistant à **améliorer** l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics et aux marchés des concessions de certains pays tiers protégés par des mesures ou des pratiques restrictives et discriminatoires, et à assurer des conditions de concurrence égales **dans le marché intérieur, nécessitent de renvoyer aux règles relatives à l'origine non préférentielle établies par la législation douanière de l'Union de manière à ce que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices puissent déterminer si les produits et services sont couverts par les engagements internationaux de l'Union.**

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'origine d'un service devrait être déterminée sur la base de l'origine de la personne morale ou physique qui le fournit.

Amendement

(12) Les objectifs consistant à **remédier aux limitations graves et récurrentes de** l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics et aux marchés des concessions de certains pays tiers protégés par des mesures ou des pratiques restrictives et discriminatoires, et à assurer des conditions de concurrence égales **et le respect des normes environnementales, sociales et de travail dans le marché intérieur, nécessitent un ensemble clair de règles relatives à l'origine pour les opérateurs économiques, les produits et les services.**

Amendement

(14) L'origine d'un service devrait être déterminée sur la base de l'origine de la personne morale ou physique qui le fournit. **L'origine d'une personne morale devrait être considérée comme étant le pays où celle-ci est constituée ou organisée conformément à la législation applicable dudit pays et où elle est engagée dans des opérations commerciales importantes. Pour éviter un éventuel contournement des mesures adoptées en vertu du présent règlement, la Commission devrait fournir des lignes directrices sur les critères relatifs aux opérations commerciales importantes, en tenant compte de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services, de la législation de l'Union et de**

*la jurisprudence en matière de droit
d'établissement.*

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Afin que les exigences applicables dans les domaines environnemental, social et du travail soient prises en compte de manière appropriée dans les procédures de passation de marchés publics ou d'attribution de concession, il importe tout particulièrement que les États membres, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices adoptent les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations en matière de droit environnemental, social et du travail qui s'appliquent au lieu où les travaux sont exécutés ou les services fournis, et qui découlent de lois, règlements ou dispositions administratives en vigueur au niveau national et au niveau de l'Union, ainsi que de conventions collectives, à condition que ces règles et leur application soient conformes au droit de l'Union. De même, les obligations découlant des conventions internationales ratifiées par l'ensemble des États membres et énumérés à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter} et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 quater} devraient s'appliquer lors de l'exécution du marché. Cela est particulièrement important puisqu'un certain nombre de pays tiers n'ont pas ratifié ou ne font pas appliquer certaines conventions internationales visées dans ces annexes, alors que les opérateurs

économiques de l'Union sont quant à eux tenus de les respecter. Les instruments prévus dans le présent règlement devraient dès lors viser à favoriser l'application des dispositions prévues dans lesdites directives en vue de les mettre en œuvre dans le cadre des marchés publics internationaux et de garantir des conditions de concurrence équitables dans le secteur des marchés publics de l'Union.

^{1 bis} Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

^{1 ter} Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

^{1 quater} Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La Commission devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande de parties intéressées ou d'un État membre, lancer à tout moment une enquête sur des mesures ou pratiques restrictives en matière de marchés publics supposément adoptées ou appliquées par un pays tiers. Ces procédures d'enquête ne devraient pas préjuger de l'application du règlement

Amendement

(19) La Commission devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande de parties intéressées ou d'un État membre, lancer à tout moment une enquête *externe* sur des mesures ou pratiques restrictives en matière de marchés publics supposément adoptées ou appliquées par un pays tiers, *si elle estime qu'une telle enquête est dans l'intérêt de l'Union. Dans ce cadre, il sera*

(UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil.

tenu compte en particulier du fait que la Commission ait approuvé un certain nombre d'intentions d'exclusion concernant un pays tiers conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement. Ces procédures d'enquête ne devraient pas préjuger de l'application du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} *Règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50).*

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'Union d'ouvrir une enquête ou d'imposer des mesures relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (IMPI), il convient de prendre en considération un large éventail d'aspects liés à l'enquête et à ses conséquences potentielles, y compris les intérêts de l'industrie nationale, des utilisateurs et des consommateurs. Il y a lieu d'accorder la priorité à l'objectif général visant à ouvrir les marchés des pays tiers et à améliorer les possibilités*

d'accès au marché pour les opérateurs économiques de l'Union en vue de parvenir à la réciprocité en matière d'accès au marché. La Commission devrait également tenir compte de la présence d'opérateurs économiques du pays concerné dans le secteur des marchés publics de l'Union. La Commission devrait également accorder une attention particulière aux secteurs considérés comme étant d'une importance stratégique pour le secteur des marchés publics de l'Union.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Il est de la plus haute importance que l'enquête soit menée de manière transparente. Un rapport présentant les principales conclusions de l'enquête devrait donc être publié.

Amendement

(21) Il est de la plus haute importance que l'enquête soit menée de manière transparente ***et dans un délai raisonnable.*** Un rapport présentant les principales conclusions de l'enquête devrait donc être publié.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Si les concertations avec le pays concerné n'entraînent pas ***d'améliorations*** suffisantes des possibilités de soumissionner pour les opérateurs économiques, produits et services de l'Union dans un délai raisonnable, la Commission devrait être à même ***de prendre, s'il y a lieu, des mesures d'ajustement des prix applicables aux offres des opérateurs économiques originaires de ce pays et/ou qui portent sur des produits ou des services***

Amendement

(22) Si les concertations avec le pays concerné n'entraînent pas ***d'actions correctives*** suffisantes ***apportant des améliorations*** des possibilités de soumissionner pour les opérateurs économiques, produits et services de l'Union dans un délai raisonnable, la Commission devrait être à même ***d'adopter une mesure relevant de l'IMPI sous la forme soit d'une exclusion de l'appel d'offres soit d'un ajustement du résultat.***

originaires de ce pays.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) *Ces mesures ne devraient être appliquées qu'aux fins de l'évaluation des offres portant sur des produits ou services originaires du pays concerné. Pour éviter que ces mesures ne soient contournées, il pourrait également être nécessaire de cibler certaines personnes morales contrôlées ou détenues à l'étranger qui, bien qu'établies dans l'Union européenne, ne sont pas engagées dans des opérations commerciales importantes présentant un lien direct et effectif avec l'économie d'au moins un État membre. Les mesures appropriées ne devraient pas être disproportionnées par rapport aux pratiques restrictives en réaction auxquelles elles sont adoptées.*

Amendement

(23) Pour éviter que ces mesures ne soient contournées, il **devrait** également être **possible, si nécessaire, d'imposer des obligations contractuelles supplémentaires à tout soumissionnaire retenu.**

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) *Les mesures d'ajustement des prix ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur des négociations commerciales en cours avec le pays concerné. La Commission devrait donc pouvoir, si un pays participe à des négociations de fond avec l'Union concernant l'accès aux marchés publics, suspendre l'application des mesures durant les négociations.*

Amendement

(24) **Une mesure relevant de l'IMPI adoptée au titre du présent règlement ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur des négociations commerciales en cours avec le pays concerné. La Commission devrait donc pouvoir, si un pays participe à des négociations de fond avec l'Union concernant l'accès aux marchés publics, suspendre l'application de cette mesure durant les négociations.**

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Pour simplifier l'application d'une mesure d'ajustement des prix par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, il devrait être présumé que tous les opérateurs économiques originaires d'un pays tiers ciblé avec lequel il n'existe aucun accord en matière de passation de marchés seront visés par la mesure, sauf s'ils peuvent démontrer que la valeur totale de leur offre est constituée à moins de 50 % de produits ou services originaires du pays tiers concerné.

Amendement

supprimé

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les États membres sont mieux placés pour identifier les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou catégories de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui devraient être chargés de l'application de la mesure d'ajustement des prix. Pour garantir une action d'une ampleur appropriée et la répartition équitable de la charge entre les États membres, la Commission devrait prendre la décision finale, sur la base d'une liste proposée par chaque État membre. Au besoin, la Commission peut établir cette liste de sa propre initiative.

Amendement

supprimé

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il est impératif que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices aient accès à une gamme de produits de grande qualité qui répondent à leurs exigences en matière d'achat et présentent un prix concurrentiel. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient **donc** pouvoir ne pas appliquer **des mesures d'ajustement des prix** limitant l'accès de produits et services non couverts **en cas d'indisponibilité de produits ou services provenant de l'Union et/ou couverts par des engagements, répondant** aux exigences de l'entité adjudicatrice ou du pouvoir adjudicateur **en matière de préservation des intérêts publics essentiels**, par exemple **dans les domaines de la santé ou de la sécurité publiques, ou dans le cas où l'application de la mesure entraînerait une augmentation disproportionnée du prix ou des coûts du marché.**

Amendement

(27) Il est impératif que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices aient accès à une gamme de produits de grande qualité qui répondent à leurs exigences en matière d'achat et présentent un prix concurrentiel **afin de préserver l'intérêt public. Dans des situations exceptionnelles**, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient pouvoir ne pas appliquer **une mesure relevant de l'IMPI** limitant l'accès de produits et services non couverts **lorsqu'il n'y a que des offres émanant d'opérateurs économiques originaires du pays faisant l'objet de mesures relevant de l'IMPI, ou que seules ces offres répondent** aux exigences de l'entité adjudicatrice ou du pouvoir adjudicateur **ou lorsque des raisons impératives relevant de l'intérêt public rendent indispensable l'attribution d'un marché**, par exemple **en cas d'urgence sanitaire ou de catastrophe naturelle ou dans le domaine de la sécurité publique. Tel pourrait être le cas, par exemple, d'un vaccin ou d'un matériel de secours nécessaire de toute urgence qui ne peut être acheté qu'auprès d'un opérateur économique auquel s'appliquent des mesures relevant de l'IMPI.** L'application de ces exceptions devrait être soumise à l'approbation de la Commission. La Commission devrait être informée de ces exceptions en temps utile et de manière détaillée afin de permettre une surveillance appropriée de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission devrait élaborer des lignes directrices sur l'application de ces exceptions afin d'assurer leur application harmonisée dans l'ensemble des États membres et d'éviter tout contournement.

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) En cas de mauvaise application, par une entité adjudicatrice ou un pouvoir adjudicateur, des exceptions aux mesures **d'ajustement des prix** limitant l'accès aux produits et services non couverts, la Commission devrait pouvoir mettre en œuvre le mécanisme correcteur prévu par l'article 3 de la directive 89/665/CEE du Conseil²⁰ ou celui prévu par l'article 8 de la directive 92/13/CEE du Conseil²¹. En outre, les marchés conclus avec un opérateur économique par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en violation des mesures **d'ajustement des prix** limitant l'accès des produits et services non couverts devraient être dépourvus d'effets.

²⁰ Directive 89/665/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

²¹ Directive 92/13/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Amendement

(28) En cas de mauvaise application, par une entité adjudicatrice ou un pouvoir adjudicateur, des exceptions aux mesures **relevant de l'IMPI** limitant l'accès aux produits et services non couverts, la Commission devrait pouvoir mettre en œuvre le mécanisme correcteur prévu par l'article 3 de la directive 89/665/CEE du Conseil²⁰ ou celui prévu par l'article 8 de la directive 92/13/CEE du Conseil²¹. En outre, les marchés conclus avec un opérateur économique par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices en violation des mesures **relevant de l'IMPI** limitant l'accès des produits et services non couverts devraient être dépourvus d'effets.

²⁰ Directive 89/665/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

²¹ Directive 92/13/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les actes d'exécution relatifs à l'adoption, au **le** retrait, ou à la suspension ou la remise en vigueur **d'une mesure d'ajustement des prix** devraient être adoptés selon la procédure d'examen.

Amendement

(30) Les actes d'exécution relatifs à l'adoption, au retrait, ou à la suspension ou la remise en vigueur **de mesures relevant de l'IMPI** devraient être adoptés selon la procédure d'examen.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour réaliser l'objectif fondamental consistant à établir une politique extérieure commune en matière de marchés publics, d'établir des règles communes relatives au traitement des offres qui portent sur des produits et services non couverts par les engagements internationaux de l'Union. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne,

Amendement

(33) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour réaliser l'objectif fondamental consistant à établir une politique extérieure commune en matière de marchés publics, d'établir des règles communes relatives au traitement **équitable** des offres qui portent sur des produits et services non couverts par les engagements internationaux de l'Union. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne,

Amendement 22

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des mesures visant à améliorer l'accès des opérateurs économiques, produits et services de l'Union aux marchés publics et marchés de concessions des pays tiers. Il fixe des

Amendement

Le présent règlement établit des mesures visant à **assurer l'existence de conditions de concurrence équitables sur le marché international des marchés publics** et à améliorer l'accès des opérateurs

procédures permettant à la Commission de mener des enquêtes concernant des mesures ou pratiques supposément restrictives et discriminatoires en matière de passation des marchés adoptées ou appliquées par les pays tiers à l'encontre des opérateurs économiques, des produits et des services de l'Union, de même que de mener des concertations avec les pays tiers concernés.

économiques, produits et services de l'Union aux marchés publics et marchés de concessions des pays tiers ***en remédiant aux mesures ou pratiques des pays tiers qui entraînent une restriction grave et récurrente de l'accès***. Il fixe des procédures permettant à la Commission de mener des enquêtes concernant des mesures ou pratiques supposément restrictives et discriminatoires en matière de passation des marchés adoptées ou appliquées par les pays tiers à l'encontre des opérateurs économiques, des produits et des services de l'Union, de même que de mener des concertations avec les pays tiers concernés.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il prévoit la possibilité d'appliquer des ***mesures d'ajustement des prix*** à certaines offres soumises en vue de réaliser des travaux et/ou ouvrages, de fournir des produits et/ou des services ou de se voir attribuer une concession, en fonction de l'origine des opérateurs économiques, ***produits ou services*** concernés . .

Amendement

Il prévoit la possibilité d'appliquer, à des ***procédures de passation des marchés, des mesures relevant de l'IMPI sous la forme d'un ajustement du résultat ou d'une exclusion*** de certaines offres soumises en vue de réaliser des travaux et/ou ouvrages, de fournir des produits et/ou des services ou de se voir attribuer une concession, en fonction de l'origine des opérateurs économiques concernés.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux marchés relevant de:

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux ***procédures de passation de*** marchés relevant de:

Amendement 25

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le présent règlement s'applique ***uniquement en relation avec des mesures ou pratiques restrictives et/ou discriminatoires en matière de passation de marchés appliquées par un pays tiers concernant des achats de produits et services non couverts.*** L'application du présent règlement n'affecte pas les obligations internationales de l'Union.

Amendement

4. Le présent règlement ***ne*** s'applique ***qu'aux procédures de passation de marchés qui sont couvertes par des mesures relevant de l'IMPI et qui ont été lancées entre l'entrée en vigueur de ces mesures et leur expiration, leur retrait ou leur suspension.*** L'application du présent règlement n'affecte pas les obligations internationales de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Les États membres, leurs pouvoirs adjudicateurs et leurs entités adjudicatrices n'appliquent pas de mesures restrictives aux opérateurs économiques, produits et services de pays tiers qui vont au-delà de celles fixées par le présent règlement.***

Amendement

supprimé

Amendement 27

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres adoptent les mesures appropriées pour faire en sorte que, lors de l'exécution d'un marché public, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail, établies par le droit de l'Union, les législations

Amendement

nationales et les conventions collectives, ainsi que par les dispositions internationales et les conventions sociales énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE et par l'accord de Paris, de manière à garantir l'existence de conditions de concurrence équitables en ce qui concerne les produits et services couverts et non couverts.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «opérateur économique», *toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes et/ou entités, y compris les associations d'entreprises temporaires, qui soumissionne pour la réalisation de travaux et/ou d'un ouvrage, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché;*

Amendement

a) «opérateur économique», *un «opérateur économique» au sens de l'article 5, point 2, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, point 10, de la directive 2014/24/UE et de l'article 2, point 6, de la directive 2014/25/UE;*

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «soumissionnaire», un opérateur économique qui a soumis une offre;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) «mesure d'ajustement du résultat», la diminution relative, d'un pourcentage donné, du résultat d'une offre découlant de son évaluation par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice en fonction des critères d'attribution du marché définis dans les documents de passation de marché; en cas de critère d'attribution unique limité au prix ou au coût, on entend par «mesure d'ajustement du résultat», l'augmentation relative, dans le cadre de l'évaluation des offres, d'un pourcentage donné du prix ou du coût proposé par un soumissionnaire;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) «marché public non couvert», procédure de passation de marché pour des produits, services, travaux ou concessions pour lesquels l'Union n'a pas pris d'engagements en matière d'accès au marché dans un accord international dans le domaine des marchés publics ou des concessions;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) «mesure relevant de l'IMPI», une mesure adoptée par la Commission conformément au présent règlement sous la forme d'une mesure d'ajustement du

résultat concernant une offre ou sous la forme de l'exclusion d'une offre des marchés publics ou des concessions de l'Union;

Amendement 33

Proposition de règlement Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

Pouvoirs ou entités concernés

La Commission détermine les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou les catégories de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, figurant sur la liste de l'État membre, dont les marchés publics sont concernés par la mesure. Pour lui permettre de prendre cette décision, chaque État membre communique une liste de pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou de catégories de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices appropriés. La Commission veille à ce que l'action soit d'une ampleur appropriée et que la charge soit répartie de manière équitable entre les États membres.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas appliquer **la mesure d’ajustement des prix** dans le cadre d’une procédure de passation de marché **ou de concession**, dès lors:

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent, **de manière exceptionnelle**, décider de ne pas appliquer **les mesures relevant de l’IMPI prévues dans le présent règlement** dans le cadre d’une procédure de passation de marché, dès lors:

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **qu’il n’existe pas de produits ou services de l’Union et/ou couverts satisfaisant les exigences du pouvoir adjudicateur ou de l’entité adjudicatrice; ou**

Amendement

supprimé

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

a bis) qu’il n’y a que des offres émanant d’opérateurs économiques originaires du pays faisant l’objet de mesures relevant de l’IMPI, ou que seules ces offres répondent aux exigences de l’appel d’offres;

Amendement

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) que l'application de cette mesure augmenterait exagérément le prix ou les coûts du marché.

supprimé

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) qu'il existe des raisons impératives relevant de l'intérêt public, conformément à la directive 2014/24/UE, qui justifient une telle décision.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice entend ne pas appliquer une mesure **d'ajustement des prix**, il **mentionne ce fait dans l'avis de marché qu'il publie conformément à l'article 49 de la directive 2014/24/UE ou à l'article 69 de la directive 2014/25/UE, ou dans l'avis de concession qu'il publie conformément à l'article 31 de la directive 2014/23/UE. Il le notifie à la Commission au plus tard dix jours calendaires après la publication dudit avis.**

2. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice entend ne pas appliquer une mesure **relevant de l'IMPI**, il **le notifie à la Commission sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard trente jours avant l'attribution du marché, et justifie de manière détaillée le recours à l'exception.**

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les motifs qui fondent la décision de ne pas appliquer la mesure ***d'ajustement des prix***, et une justification détaillée du recours à l'exception;

Amendement

d) les motifs qui fondent la décision de ne pas appliquer la mesure ***relevant de l'IMPI***, et une justification détaillée du recours à l'exception;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Toute demande d'exception fondée sur le présent article nécessite l'approbation de la Commission avant l'attribution du marché.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. La Commission peut s'opposer à une demande d'exception à une mesure relevant de l'IMPI si la notification ne comporte pas de justification suffisamment détaillée. La Commission informe, sans retard injustifié, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de sa décision.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au cas où un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice recourt à une

supprimé

procédure négociée sans publication préalable, au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE ou de l'article 50 de la directive 2014/25/UE, et décide de ne pas appliquer une mesure d'ajustement des prix, il mentionne ce fait dans l'avis d'attribution de marché qu'il publie conformément à l'article 50 de la directive 2014/24/UE ou à l'article 70 de la directive 2014/25/UE, ou dans l'avis de concession qu'il publie conformément à l'article 32 de la directive 2014/23/UE, et le notifie à la Commission au plus tard dix jours calendaires après la publication dudit avis.

La notification contient les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;*
- b) une description de l'objet du marché ou de la concession;*
- c) des informations sur l'origine des opérateurs économiques et sur les produits et les services admis;*
- d) une justification détaillée du recours à l'exception;*
- e) le cas échéant, toute autre information jugée utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.*

Amendement 45

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés conclus avec un opérateur économique en violation des mesures *d'ajustement des prix* adoptées *ou rendues à nouveau applicables par la Commission conformément au présent règlement* sont *dépourvus d'effets*.

Amendement

2. Les marchés conclus avec un opérateur économique en violation des mesures *relevant de l'IMPI* adoptées *conformément au présent règlement* sont *considérés comme étant «dépourvus d'effets» au sens de la directive 89/665/CEE.*

Amendement 46

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le **31 décembre 2018** et au moins tous les trois ans ensuite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et sur les progrès réalisés dans les négociations internationales menées au titre du présent règlement, en ce qui concerne l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux procédures de marchés publics ou de concessions de pays tiers. À cette fin, les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, les informations pertinentes.

Amendement

Au plus tard le ... [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et au moins tous les trois ans ensuite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et sur les progrès réalisés dans les négociations internationales menées au titre du présent règlement, en ce qui concerne l'accès des opérateurs économiques de l'Union aux procédures de marchés publics ou de concessions de pays tiers. À cette fin, les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, les informations pertinentes. ***Ce rapport est rendu public.***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission établit au niveau de l'Union une base de données sur les procédures de passation de marchés publics ou d'attribution de concession avec des pays tiers et sur l'application des mesures relevant de l'IMPI au titre du présent règlement, sur la base des informations fournies par les États membres. La Commission met à jour annuellement la base de données.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'application du présent règlement soit contrôlée à l'effet de détecter les risques pour les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres, de renforcer l'unité du marché unique et/ou de protéger les droits des consommateurs. Ce contrôle est destiné à prévenir, à détecter et à signaler dûment les éventuels cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêt ainsi que les autres irrégularités graves. Lorsque les autorités ou structures chargées de ce contrôle constatent des violations particulières ou des problèmes systémiques, elles sont habilitées à en saisir les autorités nationales de contrôle, les tribunaux ou les autres structures ou autorités compétentes telles que le médiateur, le parlement national ou les commissions de celui-ci.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Modification de la directive 2014/25/UE

Les articles 85 et 86 de la directive 2014/25/UE sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Réexamen

Au plus tard le ... [trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission examine si la portée, le fonctionnement et l'efficacité du présent règlement sont suffisants pour permettre l'ouverture de nouveaux marchés publics. La Commission transmet ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Si les objectifs du présent règlement ne sont pas atteints, la Commission évalue l'opportunité de renforcer les moyens de pression sur les pays tiers qui ne sont pas disposés à coopérer, en rendant les articles 85 et 86 de la directive 2014/25/UE obligatoires.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers		
Références	COM(2016)0034 – C8-0018/2016 – COM(2012)0124 – C7-0084/2012 – 2012/0060(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 20.4.2012		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 20.4.2012		
Commissions associées - date de l'annonce en séance	25.10.2012		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ivan Štefanec 18.7.2019		
Examen en commission	12.7.2021	1.9.2021	11.10.2021
Date de l'adoption	27.10.2021		
Résultat du vote final	+: -: 0:	34 0 11	
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Alessandra Basso, Brando Benifei, Adam Bielan, Hynek Blaško, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Andrea Caroppo, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Carlo Fidanza, Evelyne Gebhardt, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Maria-Manuel Leitão-Marques, Morten Løkkegaard, Adriana Maldonado López, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann, Marco Zullo		
Suppléants présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Maria da Graça Carvalho, Claude Gruffat, Sarah Wiener		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

34	+
ID	Alessandra Basso, Hynek Blaško, Markus Buchheit, Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Andrea Caroppo, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Marion Walsmann
S&D	Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Biljana Borzan, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Adriana Maldonado López, Leszek Miller, Christel Schaldemose
The Left	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Claude Gruffat, Kim Van Sparrentak, Sarah Wiener

0	-

11	0
ECR	Adam Bielan, Carlo Fidanza, Eugen Jurzyca, Beata Mazurek
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Morten Løkkegaard, Marco Zullo

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention